



21.01.2015

Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No 357

Déduction de l'intérêt sur le capital propre engagé – Art. 18 al. 2 RAVS

L'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise à déduire du revenu des indépendants se monte pour l'année 2014 à **1,0%** (2013 : 1,5%).

En vertu de l'art. 18 al. 2 RAVS, l'intérêt correspond «au rendement annuel moyen des emprunts en francs suisses des débiteurs suisses, excepté ceux des collectivités publiques, tiré de la statistique de la Banque nationale suisse». Concrètement, ce sont les rendements d'obligations, en francs suisses, de diverses catégories de débiteurs d'une durée de 8 ans des trois rubriques «Centrales de lettres de gage», «Banques» ainsi qu' «Industrie et commerce» figurant au tableau E4 du bulletin mensuel de statistiques économiques 1/2015 qui sont déterminants. Cette moyenne s'élevait pour l'année dernière à 0,98%. Selon la règle d'arrondissement de l'art. 18 al. 2 RAVS, le taux d'intérêt déterminant est arrondi au demi pour-cent supérieur ou inférieur. Il en résulte dès lors un taux de 1,0% pour l'année 2014.